

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9675 du 21 mai 2013

A. 208.740/XI-19.662

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.483 du 4 avril 2013 (dans l'affaire 115.650/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, «lu seul ou tel qu'interprété par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 (UNHCR 1979)», 4 et 7 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 149 de la Constitution, des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que [de] ceux-ci (article 2 Code Judiciaire)», des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et de l'égalité des armes, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;

qu'en un premier grief, il soutient qu'en violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE précitée et de l'article 27 de l'arrêté royal précité, «statuant sur un des fondements de la demande, la protection des autorités, le Conseil ne s'est basé sur aucune source actualisée ni sur aucun fait pertinent quelconque en provenance du pays d'origine et produite par le défendeur, de nature à contredire ceux produits par le demandeur dans son recours, émanant de la XXXXX»;

qu'en un deuxième grief, il fait en substance grief au juge du fond de lui reprocher, à lui seul, à l'exclusion totale de la partie adverse, de ne pas démontrer l'impossibilité de protection par ses autorités et de lui imputer exclusivement la charge de la preuve de ce fait négatif, interprétant dès lors celle-ci de manière trop restrictive en méconnaissance de la Convention de Genève telle qu'elle doit elle-même être interprétée et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et, partant, violant la «véritable» obligation de recherche prospective mise à charge des administrations et juridictions par les dispositions susvisées des directives précitées et par l'article 27 de l'arrêté royal précité, d'autant qu'il ne précise pas concrètement auprès de quelle autorité le demandeur aurait obtenu une protection efficace tandis que lui-même avait déposé des documents confirmant ses déclarations;

qu'en un troisième grief, il reproche à l'arrêt de lui imposer avec rigueur la preuve d'un fait négatif sans imposer la moindre preuve d'un fait positif à charge de la partie

adverse, en méconnaissance de ses droits de la défense et du principe de l'égalité des armes;

qu'en un quatrième grief, il en déduit, au regard de l'ensemble de la procédure, qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement;

qu'en un cinquième grief, il soutient qu'à tout le moins l'arrêt n'est pas légalement motivé à défaut d'expliquer clairement pourquoi les nouveaux documents déposés à l'audience, autre que l'assignation, ne suffisent pas «à établir l'impossible protection des autorités» alors pourtant que leur dépôt avait été admis dans le cadre des droits de la défense, de ne finalement pas les avoir examinés en violation de ces droits et d'avoir écarté à tort, sans analyse, la force probante du témoignage de son père sur le seul vu de sa nature privée;

Considérant, sur les trois premiers griefs réunis, que selon un principe de droit bien établi, la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale; que «la persécution au sens de l'article 48/3», lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, n'est reconnue, aux termes de l'article 48/5, que s'«il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, aucune des dispositions visées au moyen, et en particulier, ni l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ni les directives susvisées n'établissent un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en tant que les griefs reviennent à soutenir le contraire, ils manquent manifestement en droit; que le juge administratif n'a ainsi violé aucune des dispositions visées au moyen, en rappelant en substance qu'il appartient à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques de démontrer que les autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur protection; qu'en outre, le requérant ne conteste pas l'arrêt en tant qu'il relève «que rien ne permet de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, en ce compris les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et le statut individuel de ce dernier»; qu'il ne revient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de remettre en cause l'appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers, au terme de laquelle il a jugé que les affirmations du requérant qu'il rappelle, «ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une

protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2» susvisé, qu'il en va de même en ce qui concerne les documents produits à l'appui de la demande d'asile, qui ne suffisent pas «à démontrer que l'État XXXXX ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante dit avoir été victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection», et que, singulièrement, «l'assignation en cessation de trouble» dont une copie est déposée à l'audience non seulement contredit l'argumentation développée en termes de requête mais est en outre de nature à assurer au requérant «une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi»; qu'enfin, le juge s'est prononcé expressément sur la pertinence de l'article tiré du site internet de la «XXXXX» produit par le requérant; que les trois premiers griefs ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant, sur le cinquième grief, qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le juge a pris les «documents déposés à l'audience» en considération et qu'il décide souverainement que ceux-ci n'établissent pas (non plus) que l'État XXXXX ne serait pas à même d'assurer la protection requise; que ce n'est pas parce que le juge s'étend sur l'un d'eux qu'il n'a pas «examiné» les autres; que, quant au témoignage du père du requérant, le juge ne lui dénie pas toute force probante mais qualifie de «limité» le crédit qui peut lui être apporté et qu'il l'analyse ensuite au regard de la question de la protection étatique, «indépendamment» de ce constat; que le cinquième grief manque manifestement en fait; que, quant au quatrième grief, le requérant le déduit manifestement des autres griefs, de sorte qu'il manque lui-même manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX